



CHAPITRE 11

LOI CONCERNANT LES PENSIONS DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
des pensions.

SECTION I

DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PERMANENTS DU SERVICE CENTRAL

2. La présente section s'applique:

1° Aux membres du personnel du service civil, tel que défini par la Loi du service civil (chap. 10). Application de la section.

2° Aux greffiers ainsi qu'aux fonctionnaires, commis et messagers permanents du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, au greffier de la couronne en chancellerie, aux employés permanents de la bibliothèque de la Législature, au greffier en loi de la Législature ainsi qu'aux employés et messagers permanents de son bureau;

3° Aux inspecteurs d'établissements industriels qui sont attachés au département des travaux publics et du travail. S. R. (1909), 681, *partie*, 689; 9 Geo. V, c. 16, s. 3; 10 Geo. V, c. 19, s. 1; 14 Geo. V, c. 18, s. 1.

§ 1.—*De la pension des fonctionnaires et employés nommés avant le 22 décembre 1916*

A.—De la quotité de la pension

3. Il est accordé par le lieutenant-gouverneur en conseil une pension de retraite à tout membre du personnel du service civil, nommé avant le 22 décembre 1916, qui a au moins dix ans de services comme tel et soixante ans d'âge ou qui, après au moins dix ans de services comme tel, est incapable de remplir ses devoirs ordinaires à raison d'infirmités corporelles ou mentales, Allocation de pension de retraite.

à la condition que ces infirmités ne soient pas le résultat d'inconduite. S. R. (1909), 681.

Base du calcul de la pension. 4. La pension est basée sur le nombre total d'années de services du fonctionnaire ou de l'employé, ainsi que sur la moyenne des traitements dont il a joui pendant les trois dernières années qui ont précédé sa retraite. S. R. (1909), 682, *partie*.

Liquidation de la pension. 5. La pension est fixée à autant de cinquantièmes du traitement moyen que le fonctionnaire ou l'employé a d'années de services. S. R. (1909), 682, *partie*.

Maximum de la pension. 6. Sauf les dispositions des articles 8, 9 et 10, la pension ne peut, en aucun cas, excéder les trente-cinq cinquantièmes du traitement moyen. S. R. (1909), 683, *partie*.

Interruption de services. 7. Dans le calcul de la durée des services d'un fonctionnaire ou d'un employé, le temps durant lequel celui-ci aurait cessé de faire partie du personnel du service civil n'est pas compté.

Pouvoir du lieutenant-gouverneur à l'égard des interruptions de services. Toutefois, le lieutenant-gouverneur en conseil, pour des raisons spéciales et exceptionnelles, peut statuer que la disposition précédente ne s'applique pas à ce fonctionnaire ou employé, et l'arrêté qu'il prend à cet effet est irrévocable. S. R. (1909), 683, *partie*; 9 Geo. V, c. 16, s. 1.

Bonification aux techniciens. 8. Lorsqu'un membre du personnel du service civil a été nommé après avoir atteint l'âge de trente ans et à raison de connaissances spéciales et techniques qu'il avait acquises dans l'exercice de sa profession, mais qui ne s'acquièrent pas ordinairement dans le service public, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter aux années de services effectifs de ce fonctionnaire ou de cet employé tel autre nombre d'années, n'excédant pas dix, qu'il paraît juste de lui accorder pour les raisons énoncées dans l'arrêté pris à cet égard.

Effet. Ce nombre additionnel d'années est réputé faire partie de la durée de services sur laquelle se calcule la pension de retraite de ce fonctionnaire ou de cet employé.

Dépôt de l'arrêté sur le bureau des Chambres. L'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil doit être déposé sur le bureau des deux Chambres pendant la session en cours ou la session la plus prochaine. S. R. (1909), 684, §§ 1, 2, 4, 5.

Bonification aux chefs de branche. 9. Sur la recommandation du chef d'un département, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ajouter

le même nombre d'années aux années de services effectifs d'un commis qui remplit les fonctions de chef de branche, à la seule condition que ce commis ait été nommé après avoir atteint l'âge de trente ans. S. R. (1909), 684, § 6; 2 Geo. V, c. 11, s. 12.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut permettre à tout membre du personnel du service civil qui demande une pension de retraite après dix années de services comme tel, d'ajouter à ces années de services, s'il y a lieu, la durée de ses services comme commis surnuméraire ou secrétaire particulier au Conseil législatif, à l'Assemblée législative ou dans un des départements. S. R. (1909), 684, § 7.

Concours des services rendus comme surnuméraires, etc.

11. La mise à la retraite d'un membre du personnel du service civil n'a lieu qu'après que le bureau de la trésorerie a, par audition de témoignages sous serment, fait une enquête pour s'assurer:

Enquête préalable à la mise à la retraite.

1° Si la personne qu'on propose de mettre à la retraite y est admissible aux termes de la présente loi;

2° Si sa mise à la retraite doit profiter au service, et est en conséquence de l'intérêt public, ou si elle est devenue nécessaire à raison d'infirmité mentale ou corporelle.

Le serment peut être reçu par un des membres du bureau de la trésorerie. S. R. (1909), 685, §§ 1, 3.

Réception du serment.

12. Aucun membre du personnel du service civil n'est mis à la retraite à moins que le bureau de la trésorerie n'ait fait rapport qu'il peut y être admis aux termes de la présente loi, et que sa mise à la retraite est de l'intérêt public. S. R. (1909), 685, § 2.

Rapport du bureau de la trésorerie.

13. Ceux-là seuls qui ont été membres du personnel du service civil durant dix ans peuvent bénéficier des articles 8, 9, 10, 11 et 12. S. R. (1909), 686.

Application des articles 8, 9, 10, 11 et 12.

14. Si le chef du département auquel appartient un fonctionnaire ou un employé public qui doit être mis à la retraite fait rapport que les services de ce fonctionnaire ou de cet employé n'ont pas été satisfaisants pour des causes autres que l'âge ou la santé, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui accorder une pension moindre que celle que la loi lui accorde. S. R. (1909), 687.

Diminution de la pension dans certains cas.

15. Les services qu'un membre du personnel du service civil a rendus avant l'Union, comme titulaire per-

Services avant l'Union.

manent et salarié d'une charge qui donne droit à une pension en vertu de la présente loi lui sont comptés. S. R. (1909), 688.

Retenue sur les traitements.

16. Il est fait, sur le traitement annuel de tout fonctionnaire ou employé public à qui s'applique le présent paragraphe, une retenue de cinq pour cent pendant les trois premières années, et de trois pour cent pendant les années suivantes de son service.

Versement de la retenue.

Cette retenue est versée mensuellement au fonds consolidé du revenu. S. R. (1909), 690.

B.—Du paiement des pensions

Nombre d'années de contribution requis.

17. Nul fonctionnaire ou employé public n'a droit au montant entier de sa pension s'il n'a pas subi des retenues pendant quinze années. Si la pension devient payable avant l'expiration de cette période de temps, une somme égale à la retenue qui aurait été opérée sur le traitement du fonctionnaire ou de l'employé, s'il était resté au service de la province, est retranchée, chaque mois, du montant de sa pension, jusqu'à ce que les quinze années de retenues soient révolues. S. R. (1909), 692.

Paiement de la pension.

18. La pension de tout fonctionnaire ou employé public retraits lui est payée, sa vie durant, par le trésorier de la province, par mensualités et à terme échu.

Pension, du mois du décès.

Lorsque le fonctionnaire ou l'employé meurt, sa pension court jusqu'au premier jour du mois suivant et sa veuve ou, à son défaut, ses héritiers, ont alors droit de recevoir le versement mensuel qui est échu. S. R. (1909), 693.

Pension de la veuve d'un employé.

19. A partir du premier jour du mois qui suit la date du décès d'un fonctionnaire ou d'un employé public, la moitié de la pension que le défunt recevait, ou qu'il aurait été en droit de recevoir s'il avait été mis à sa retraite, est payée à sa veuve sa vie durant et pendant viduité.

Pension des enfants.

Si la femme d'un fonctionnaire ou d'un employé public meurt avant lui, ou si, lui ayant survécu, elle meurt ou contracte un nouveau mariage, la demi-pension est payée à ceux des enfants de ce fonctionnaire ou de cet employé qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

Mode de paiement.

Cette demi-pension est payée par mensualités et à terme échu, et court jusqu'au premier du mois qui suit la date du mariage ou du décès de la veuve, ou la date

à laquelle les enfants du défunt ont atteint l'âge de dix-huit ans. S. R. (1909), 691.

20. Il n'est payé aucune pension ou demi-pension à des personnes qui résident hors de la province, à moins que, pour des raisons spéciales, le lieutenant-gouverneur en conseil n'en ordonne autrement. S. R. (1909), 694.

Résidence des pensionnaires.

C.—Dispositions diverses

21. Si un fonctionnaire ou employé public démissionne volontairement ou si sa charge est abolie, les sommes qui ont été retenues sur son traitement et versées dans le fonds consolidé du revenu lui sont immédiatement remises, sans intérêt.

Remise de la contribution dans le cas de démission, etc.

Si un fonctionnaire ou un employé public est contraint par quelque infirmité corporelle ou mentale de quitter le service avant le temps auquel une pension aurait pu lui être accordée, les sommes qui ont été retenues sur son traitement lui sont remises immédiatement. S'il meurt avant ce temps, les sommes retenues sont remises à sa femme ou, à défaut de femme, à ses enfants.

Dans le cas d'infirmité.

Il n'est fait aucun remboursement à un fonctionnaire ou employé public qui est destitué. S. R. (1909), 696.

S'il y a destitution.

22. Le paiement des pensions et des remboursements est fait sur le fonds consolidé du revenu. S. R. (1909), 695.

Fonds sur lequel les pensions sont payées.

23. La retraite est obligatoire pour tout fonctionnaire ou employé public à qui la pension est offerte. Cette offre ne peut aucunement être considérée comme comportant censure. S. R. (1909), 697.

Retraite obligatoire.

24. La pension et la demi-pension sont incessibles et insaisissables. S. R. (1909), 698.

Insaisissabilité de la pension.

25. Tout fonctionnaire ou employé public mis à la retraite pour cause d'infirmités corporelles ou mentales qui, avant d'atteindre l'âge de soixante ans, devient en état de rendre des services, peut être appelé à remplir tout emploi public que ses services antérieurs l'ont rendu apte à exercer et qui n'est inférieur, ni en importance ni en émoluments, à celui qu'il a quitté, pourvu que l'exercice de cet emploi lui permette de résider au siège du gouvernement ou dans le district qu'il habitait en dernier lieu.

Offre d'emploi aux pensionnaires.

Suspension de la pension. Pendant qu'il occupe ainsi cet emploi, le paiement de sa pension est suspendu.

Effet du refus de servir. Si ce fonctionnaire ou cet employé public refuse ou néglige de remplir les devoirs de l'emploi qui lui est offert, il perd par là-même, ainsi que sa veuve et ses enfants, tout droit ultérieur à une pension ou demi-pension. S. R. (1909), 699.

D.—Dispositions spéciales à certains fonctionnaires et employés publics

Pension des secrétaires particuliers, etc.

26. Tout secrétaire particulier en fonction le 22 décembre 1916, de même que tout fonctionnaire ou employé mentionné à l'article 2 qui a été secrétaire particulier, est réputé faire partie du personnel du service civil depuis le jour de sa nomination de secrétaire particulier, à la condition qu'il ait donné au trésorier de la province un avis écrit suivant les prescriptions de la loi 9 George V, chapitre 16, section 4, et qu'il paie, avec intérêt composé, au trésorier de la province, par mensualités échelonnées sur une période de dix années à compter du 1er avril 1919, une somme égale au total ou à la différence des retenues qui auraient été opérées sur son traitement si les secrétaires particuliers eussent fait partie du personnel du service civil depuis le 1er avril 1909. S. R. (1909), 689a, *partie*; 9 Geo. V, c. 16, s. 4; 10 Geo. V, c. 19, s. 3; 14 Geo. V, c. 18, s. 3.

Retenues pour arrérages.

Pension de certains conseillers-légistes du département du trésor.

27. Toute personne qui, après avoir été employée dans le service extérieur de la branche du revenu, au département du trésor, est nommée conseiller-légiste dans le service central du même département, est réputée, pour les fins de la pension, avoir fait partie du personnel du service civil depuis le jour de sa nomination dans le service extérieur susdit, et elle doit payer, avec intérêt, au trésorier de la province, par mensualités échelonnées sur une période de dix années à compter de la date de sa nomination de conseiller-légiste dans le service central, une somme égale au total des retenues qui auraient été opérées sur son traitement si elle eut fait partie du personnel du service civil dès le jour de sa nomination dans le service extérieur susdit. S. R. (1909), 689a, *partie*; 10 Geo. V, c. 20, s. 2.

Retenues pour arrérages.

Décès ou mise à la retraite avant paiement intégral des arrérages.

28. 1. Si un des fonctionnaires ou des employés à qui s'appliquent les articles 26 ou 27, meurt ou est mis à la retraite avant d'avoir payé intégralement, en principal et en intérêt, les retenues mentionnées en ces articles, ce fonctionnaire ou cet employé, sa veuve ou ses enfants ont, selon le cas, droit à une pension ou demi-

pension comme si les retenues avaient été payées intégralement.

2. Toutefois, la somme qui reste alors due et l'intérêt qu'elle produit sont retenus sur la pension ou demi-pension par tels montants qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer. S. R. (1909), 689*a*, partie, 702; 9 Geo. V, c. 16, s. 4.

29. Le paragraphe 2 de l'article 28 s'applique au cas où un fonctionnaire ou un employé public nommé entre le 1er janvier 1893 et le 29 mai 1909 est décédé ou a été mis à la retraite avant d'avoir payé intégralement, en principal et intérêt, les retenues mentionnées dans la loi 9 Edouard VII, chapitre 15, article 3. S. R. (1909), 702.

§ 2.—*De la pension des fonctionnaires et employés nommés après le 21 décembre 1916*

30. Sous les réserves ci-après, les dispositions du paragraphe 1 de la présente section s'appliquent aux membres du personnel du service civil nommés après le 21 décembre 1916. 7 Geo. V, c. 16, s. 6; 14 Geo. V, c. 18, s. 2.

31. La quotité de la pension annuelle de tout fonctionnaire ou employé nommé après le 21 décembre 1916, est égale à deux pour cent du traitement total que ce fonctionnaire ou cet employé a reçu durant ses trente-cinq dernières années de services, ou, s'il a servi moins de trente-cinq ans, durant toutes ses années de services. 7 Geo. V, c. 16, s. 1.

32. Un fonctionnaire ou un employé nommé après le 21 décembre 1916 n'est pas admis à bénéficier des bonifications et des concours mentionnés aux articles 8, 9 et 10. 7 Geo. V, c. 16, s. 3.

33. La retenue à faire sur le traitement de tout fonctionnaire ou employé nommé après le 21 décembre 1916 est de cinq pour cent pour la durée entière de ses services. 7 Geo. V, c. 16, s. 4.

34. La pension accordée à la veuve d'un fonctionnaire ou d'un employé nommé après le 21 décembre 1916, ne doit jamais excéder six cents dollars par année. 7 Geo. V, c. 16, s. 5, § a.

35. La pension accordée aux enfants d'un fonctionnaire ou d'un employé nommé après le 21 décembre

1916, ne doit jamais excéder six cents dollars par année; et la pension accordée à un enfant, s'il n'y a qu'un enfant, ne doit jamais excéder trois cents dollars par année. 7 Geo. V, c. 16, s. 5, § b.

Faculté pour la veuve de retirer les contributions versées ou d'accepter la pension.

36. Si la pension annuelle à laquelle a droit la veuve est de moins de cinquante dollars, celle-ci peut, à son choix, accepter la pension, ou retirer le montant des contributions que son mari a versées, ainsi que l'intérêt composé sur ce montant au taux de quatre pour cent par an, après déduction des sommes que le mari a reçues de son vivant à titre de pension.

Choix de la veuve.

Le choix que fait la veuve est final. Il est réputé fait lorsqu'elle accepte le premier versement de sa pension.

Effet du retrait des contributions.

Si la veuve a retiré le montant des contributions, il n'est accordé aucune allocation additionnelle aux enfants lorsque celle-ci meurt ou se remarie. 7 Geo. V, c. 16, s. 5, § c, *partie*.

Faculté pour les enfants de retirer les contributions.

37. Si la pension annuelle à laquelle a droit un ou plusieurs enfants est de moins de cinquante dollars, le lieutenant-gouverneur en conseil peut exercer, au nom de cet enfant ou de ces enfants, la faculté de choisir entre la pension ou le remboursement des contributions suivant les dispositions de l'article 36. 7 Geo. V, c. 16, s. 5, § c, *partie*.

SECTION II

DE LA PENSION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PERMANENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR

Application du § 2 de la section I à certains fonctionnaires du service extérieur.

38. Sous les réserves ci-après, les dispositions de la présente loi qui régissent les fonctionnaires et employés du service civil nommés après le 21 décembre 1916 s'appliquent:

1° Aux protonotaires, ainsi qu'aux officiers employés dans leurs bureaux;

2° Aux greffiers de la Cour de circuit, ainsi qu'aux officiers employés dans leurs bureaux;

3° Aux greffiers de la couronne, ainsi qu'aux officiers employés dans leurs bureaux;

4° Aux greffiers de la paix, ainsi qu'aux officiers employés dans leurs bureaux;

5° Aux shérifs, ainsi qu'aux officiers employés dans leurs bureaux;

6° Aux registrateurs, ainsi qu'aux officiers employés dans leurs bureaux;

7° Aux détectives provinciaux;

8° Aux membres de la police provinciale. S. R. (1909), 702a, 702b, partie; 11 Geo. V, c. 20, s. 2.

39. Les dispositions de l'article 38 ne sont applicables, à l'égard d'un des fonctionnaires et employés qui y sont mentionnés, qu'à compter du jour où le lieutenant-gouverneur en conseil décrète qu'il en sera ainsi. Condition de la mise à effet de l'art. 38.

Ce décret doit être rendu lors de la nomination du fonctionnaire ou employé, ou dans les trois mois de cette nomination. S. R. (1909), 702g; 11 Geo. V, c. 20, s. 2.

40. Les dispositions de l'article 38 sont également applicables à ceux des fonctionnaires et employés mentionnés qui ont été nommés avant le 19 mars 1921, et qui étaient encore en fonction à cette date, à la condition qu'ils aient donné au trésorier de la province, dans les trois mois de cette date, un avis par écrit qu'ils entendaient se prévaloir des dispositions des articles 702a à 702g, ajoutés aux Statuts refondus, 1909, par la loi 11 George V, chapitre 20, section 2, et que cet avis ait été agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 702c, 702d; 11 Geo. V, c. 20, s. 2. Fonctionnaires nommés avant le 19 mars 1921.

41. Si la personne qui a donné l'avis mentionné dans l'article 40 y a déclaré qu'elle désirait que la durée de ses services, aux fins de la pension, commençât à courir de la date de sa nomination, et si son avis a été agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil, cette période ne doit commencer tout de même à courir que du 19 mars 1921, à moins que, dans les dix années subséquentes, cette personne ne paie mensuellement ou annuellement, à son choix, au trésorier de la province, avec intérêt capitalisé chaque année, une somme égale au total des retenues qui auraient été faites sur son traitement si la présente section avait été en vigueur lors de sa nomination. S. R. (1909), 702e; 11 Geo. V, c. 20, s. 2. Paiement de certaines retenues.

42. Si un fonctionnaire ou un employé public à qui s'applique l'article 41 meurt ou est mis à la retraite avant de payer intégralement en principal et intérêt les retenues mentionnées dans le dit article, ce fonctionnaire ou cet employé, sa veuve ou ses enfants, ont selon le cas, droit à une pension ou demi-pension comme si les retenues avaient été payées intégralement. Décès ou mise à la retraite avant paiement intégral des arrérages.

Toutefois, la somme qui reste alors due et l'intérêt qu'elle produit sont retenus sur la pension ou demi-pension par tels montants qu'il plait au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer. S. R. (1909), 702f; 11 Geo. V, c. 20, s. 2. Retenue sur la pension.

SECTION III

DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS QUI ONT PERMUTÉ

Effet de la
permutation
sur l'applica-
tion de la loi.

43. Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé public qui, après accomplissement des conditions prescrites, aurait droit à une pension de retraite en vertu de l'une des sections I et II permute, il reste assujetti aux dispositions de l'une ou l'autre de ces sections, selon le cas, si, aux termes de la présente loi ou de toute autre loi, l'emploi auquel il est nommé lui donne également droit de bénéficier d'une pension de retraite; et, dans ce cas, la durée des services de ce fonctionnaire ou de cet employé se calcule, pour la liquidation de sa pension, à compter de la date à laquelle il a été nommé à son premier emploi. S. R. (1909), 702*h*; 11 Geo. V, c. 20, s. 2.
